

ORDONNANCE N 60- 127 DU 3 OCTOBRE 1960

(Modifiée par ordonnance n° 62-121 du 1 Octobre 1962
Modifiée par ordonnance n° 72-039 du 30 Octobre 1972
Modifiée par ordonnance n° 75-028 du 22 Octobre 1975)

Article premier. -Les dispositions de la présente ordonnance qui règle le régime des défrichements et des feux de végétation sur l'ensemble des terres de la République Malgache, qu'elles soient appropriées ou non, sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales qui y vivent, à l'exception toutefois des fonctionnaires et agents du Service des eaux et forêts agissant en service commandé dans le cadre des techniques particulières pour la protection, la conservation ou la mise en valeur des terres dont la gestion leur est confiée.

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION DES DEFRIQUEMENT ET FEUX DE VEGETATION

Section I

Des défrichements

Art. 2 (Ord. n° 62-121).-Aux termes de la présente ordonnance, on appelle "défrichements" la suite des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse et qui consiste dans l'abattage de tout ou partie de cette végétation suivi ou non d'incinération, dans le but de procéder à des plantations ou semis d'ordre agricole.

Art. 3 -Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

1° A l'intérieur du domaine forestier national qui comprend : les forêts classées, les réserves naturelles et leurs zones de protection, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières, les stations piscicoles, les terres affectées au Service des Eaux et Forêts qu'elles soient immatriculées ou non ;

2° Dans les « zones en défens » qui groupent toutes les terres assurant un rôle de protection des facteurs naturels ;

- versants des collines présentant une pente supérieure à 50 % ;
- terrains cultivables où des ravinements dangereux peuvent se produire ;
- dunes du littoral ;
- berges des rivières et cours d'eaux sur une largeur de 20 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux ,dans leurs coudes et méandres et aux abords des ouvrages d'art.

Art. 4 En dehors des terres définies à l'article définies 3, il est interdit de procéder à un défrichement quelconque sans être en possession d'une autorisation préalable délivrée suivant les modalités prévues à la section III ci-dessous.

Art. 5- Afin d'assurer la protection des terres du domaine forestier national contre l'extension des défrichements , le service des eaux et forêts peut, à défaut de possibilité d'intervention du service chargé du paysannat, prêter son assistance technique aux groupements humains qui occupent des zones limitrophes du domaine forestier national

Les crédits nécessaires peuvent, dans ce cas, être attribués au service des eaux et forêts sur présentation au Ministère chargé de l'administration des eaux et forêts d'un programme établi par le secrétaire d'Etat délégué à la province intéressée, sur proposition conjointe des représentants provinciaux du Service des eaux et forêts et du service chargé du paysannat

Section II ***Des feux de végétation***

Art. 6 – Les feux de végétation comprennent :

1. Les feux « de culture » et de « nettoyage » qui ont pour but, soit d'incinérer la végétation ligneuse peu dense qui recouvre un terrain cultivé de façon permanente en vue d'y préparer de nouvelles cultures, soit de nettoyer les abords de champs de cultures pérennes ou d'installation à buts social et économique ;
2. Les « feux de pâturage » qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur des pâturages dont l'utilisation par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue ;
3. Les « feux sauvages » qui se propagent sans contrôle, sans limite, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique

Art 7. – Il est interdit d'allumer un feu de végétation que qu'il soit à l'intérieur d'une parcelle du domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

Art 8. – Les « feux de culture » et de « nettoyage » peuvent être allumés sans autorisation , à condition que ce soit hors du domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

Art 9. – Il est interdit d'allumer un feu de pâturage, soit en dehors des périodes fixées, par province, par arrêté du Ministère chargé de l'administration des eaux et forêts, soit sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par la section III ci-après.

Art 10. – Toutes les précautions doivent être prises pour que les feux de culture et de nettoyage ainsi que les feux de pâturage, là où ils sont autorisés, ne se transforment pas en feux sauvages.

Art 11. – Il est interdit d'allumer ou de provoquer un feu sauvage où que ce soit, et pour quelque motif que ce soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilée au même délit.

Art 12. – En cas de feux sauvages, la direction de la lutte contre ceux-ci appartient à l'ingénieur des eaux et forêts le plus élevé en grade présent sur les lieux et, à défaut, aux personnes suivantes :

- Maire de la commune rurale ou président de la collectivité, ou, à défaut, leur adjoint ;
- Chef de district ;
- Chef de poste administratif ;
- Agent du Service des eaux et forêts ;
- Agent du paysannat.

L'autorité présente a le devoir de prendre toutes les mesures destinées à arrêter la propagation des feux sauvages et notamment de requérir la force publique et la population qui ne pourront refuser leurs concours, d'allumer des contre-feux, etc.

Art 13. – Le service forestier peut, partout où ils est utile, en vue d'assurer la protection contre les feux sauvages des végétations des parcelles classées dans le domaine forestier national :

- Procéder périodiquement à des feux préventifs soit à l'intérieur et sur tout ou partie des parcelles, soit à l'extérieur de celles-ci, sur une bande périmétrique dont la largeur ne devra pas dépasser 500 mètres ;
- Faire réaliser sur ces mêmes zones des ouvrages opposant un obstacle à la propagation de ces feux.

Des arrêtés du Ministère chargé de l'administration des eaux et forêts fixeront le mode de participation des populations voisines à la réalisation de ces ouvrages.

Art 14. – Il est défendu, sauf exceptions prévues au titre II de la présente ordonnance, de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiment d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts et des reboisements.

Section III

Des autorisations de défrichement et de mises à feu

Art 15. – Les modalités de délivrance des autorisations de défrichement et de mises à feu ainsi que les clauses spéciales auxquelles leur octroi pourra être subordonné seront déterminées par décret.

Art 16. – si dans un délai d'un an suivant la délivrance d'une autorisation de défrichement ou de mise à feu, les travaux prescrits par les clauses spéciales annexées à ladite autorisation ne sont pas exécutés, le titulaire, collectivité ou particulier, se verra refuser la délivrance de toute autorisation nouvelle jusqu'à ce que lesdits travaux aient été menés à bien.

TITRE II

CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONS

Dispositions diverses

Art 17. – Les propriétaires de terrains à titre définitif ou temporaire peuvent procéder au défrichement ou à la mise à feu en vue du renouvellement des pâturages sur toutes les parcelles pour lesquelles ils en ont l'autorisation par l'acte de propriété ou d'occupation temporaire.

Sur toutes les autres parcelles, ils doivent se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance et obtenir notamment, les autorisations réglementaires délivrées par les agents habilités du Service des eaux et forêts. Ces autorisations peuvent être subordonnées au respect de certaines clauses prévues par les textes d'application indiqués à l'article 15.

Art 18. – Aucun propriétaire d'une parcelle riveraine du domaine forestier de l'Etat ou d'une autre collectivité publique ne pourra procéder à un défrichement sans que cette parcelle soit au préalable délimitée par des bornes avec ce domaine. La pose des bornes est effectuée à la demande du propriétaire et à ses frais.

Art 19. – Les personnes physiques ou morales qui, en vue d’assurer le fonctionnement d’une entreprise (*activité forestière, minière, pétrolière, etc.*), détiennent un droit temporaire d’occuper le sol sur des parcelles du domaine rural ou forestier de l’Etat ou d’autres collectivités publiques ou appartenant à des particuliers, ne peuvent y procéder ou y faire procéder à des défrichements ou à des feux de végétation, quels que soient les statuts juridiques des parcelles qu’elles occupent, que si elles y sont autorisées selon les clauses d’un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l’administration des eaux et forêts ou son délégué.

Cependant des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l’ extraction des goudrons, résines, cires, etc. ... peuvent être établis en forêt et dans une zone de 500 mètres de largeur à la périphérie de celle-ci par les exploitants forestiers dûment autorisés par le chef de l’inspection forestière , sous leur responsabilité et après nettoyage complet du sol dans un rayon d’au moins 50 mètres autour de chaque installation.

Ces mêmes personnes n’ont, en aucun cas, le droit de faire exécuter des défrichements ou des feux de pâturages pour les besoins de la main d’œuvre qu’ elles emploient .

Art .20. – A l’exception des cas prévues par l’article 12, il est interdit à tout agent d’un service publique autre que le service des eaux et forêts de procéder ou de donner l’ordre de procéder à un défrichement ou à la mise à feu d’une végétation, soumise à autorisation, sans être en possession d’une autorisation écrite qui en fixe les modalités, délivrée par le Ministre chargé de l’administration des eaux et forêts sur la proposition du secrétaire d’Etat délégué dans la province.

TITRE III **REPRESSION DES INFRACTIONS**

Section I **Procédure**

Art. 21.-Les règles de procédure concernant la répression des infractions visées par la présente ordonnance sont celles prescrites par les ordonnances n° 60-029 du 14 mai 1960, tendant à renforcer la répression de certaines infractions et à accélérer la procédure, et n° 60-128 en date du 3 octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, compte tenu des règles particulières énoncées dans les articles ci-dessous.

Art.22.-Les infractions à la présente ordonnance commises dans le domaine forestier de l’Etat ou des autres collectivités publiques et dans les zones « en défens » sont recherchées et constatées par les fonctionnaires habilités du Service forestier, ainsi que par tous autres agents assermentés sur réquisition expresse des agents forestiers .

En dehors de ces zones, les infractions sont recherchées et constatées par tous les fonctionnaires habilités en matière forestière.

Une expédition des procès-verbaux dressés est envoyée, dès leur notification, au fonctionnaire du Service forestier chargé d’engager les poursuites en matière fo restière dans la circonscription considérée,

Art.23.-Les actions en réparation des délits de défrichements effectués tant à l’intérieur du domaine de l’Etat et des collectivités publiques ou coutumières locales, que sur des propriétés particulières se prescrivent par quatre ans à dater de l’époque où le défrichement a été consommé.

Alinéa .2(Abrogé par Ord. N° 62-121).

Art .24.-Les communes rurales ou collectivités rurales coutumières ou de droit exercent, dans le cadre de la présente ordonnance, la surveillance des défrichements et des feux de végétation commis sur toute l'étendue et au voisinage des terres de leur faritany traditionnel ou de droit, y compris celles qui font l'objet d'un titre d'occupation temporaire ,ainsi que sur les terres qui font l'objet d'un titre définitif de propriété.

A ce titre, le représentant légal des collectivités en cause est toujours cité à comparaître devant le tribunal compétent lorsque l'auteur de telles infractions demeure inconnu ou que les preuves de culpabilité à l'encontre du présumé délinquant se révèlent insuffisantes.

Art.25.-(Ordonnance n° 72-039).-En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, le délinquant arrêté sera conduit par l'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur au parquet qui, sans délai, remettra le dossier au magistrat du siège. Ce dernier statuera immédiatement par ordonnance, sur l'incarcération du délinquant.

L'ordonnance d'incarcération est établie en triple original, dont l'un sert de titre de détention, un autre est notifié à l'administration des eaux et forêts et le troisième classé au dossier.

Dans le cas où l'incarcération a été ordonnée, les conclusions de l'administration des eaux et forêts doivent obligatoirement être déposées dans les trente jours de l'ordonnance.

Il sera statué par la juridiction saisie à la première audience utile suivant l'expiration de ce délai.

Art.26.-Les journées de travail auxquelles peuvent être condamnées les collectivités par application de l'article 38 ci-dessous sont exécutées sur des chantiers forestiers ou de conservation des sols.

Art.27.-En matière de défrichement, il ne peut éventuellement être transigé qu'en nature sous forme de journées de travail à exécuter sur un chantier forestier ou de conservation des sols du district dans lequel réside le délinquant.

Art.28.-Le propriétaire ou son représentant, est pénalement responsable de toutes les infractions à la présente ordonnance commises par toutes autres personnes dans sa propriété, quel qu'en soit l'auteur . Il ne pourra dans ce cas être condamné qu'à une peine d' amende.

Il ne peut se libérer de cette responsabilité qu'en désignant l'auteur, et en faisant la preuve que celui-ci agi en dehors de sa connaissance.

Section II

Pénalités

Art.29.-Sur les terres du domaine forestier national, les récoltes, les plantations et leurs fruits pendants, produits sur des parcelles défrichées de façon illicite, seront confisqués ou détruits par le fonctionnaire du Service des eaux et forêts qui constatera ce défrichement illicite.

Sur ces mêmes terres, les animaux et troupeaux qui seront à paître sur des parcelles incendiées seront saisis et conduits en fourrière par le fonctionnaire du Service des eaux et forêts qui les aura surpris.

Il sera fait mention de ces opérations sur le procès-verbal.

Les fonctionnaires du Service des eaux et forêts pourront requérir directement de leur prêter main-forte, en vue de l' exécution de ces opérations, la force publique qui ne pourra refuser son concours.

Art. 30.-En dehors du domaine forestier national, quiconque, sauf sur une parcelle faisant l'objet d'un titre réglementaire de propriété définitif ou temporaire, procède ou aura procédé à un défrichement sans autorisation des agents du Service des eaux et forêts habilités à le faire, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement, et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion à la requête du Service des eaux et forêts qui pourra toujours faire appel, pour ce faire, à la force publique qui ne pourra refuser son concours.

Art. 31.-Quiconque, autre que le titulaire d'un droit d'occupation temporaire du sol, ou de son représentant, aura, sans leur ordre ni leur acquiescement, entrepris ou procéder à un défrichement sur une partie d'une propriété où cette pratique n'est pas autorisée, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion comme il est dit à l' article 30 qui précède.

Art. 32.-Toute parcelle du domaine rural de l'Etat ou d'une autre collectivité publique défrichée de façon illicite ne pourra faire l'objet d'un nouveau défrichement ou d' une délivrance d'un titre de propriété dans un délai de dix ans.

Art. 33.-Conformément à l'article premier § 7, aux articles 2 et 3 de l' ordonnance n° 72-023 du 18 septembre 1972, aucune circonstance atténuante ne sera admise dans l'application des peines prévues par la présente ordonnance. Il ne sera pas prononcé de sursis.

En cas de récidive, la peine édictée sera toujours doublée.

Art. 34.(Ord. N° 75-028).-Tous les cas de feu sauvage intentionnellement allumé ou provoqué seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. 34 Bis. – (Ord N° 75-028).-Les autres infractions à la présente ordonnance seront punies soit d'une amende de 15 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'un nombre de journées de travail à fournir à l'administration chargée des eaux et forêts, correspondant à l'amende encourue, calculé sur la base du SMIG dans la zone où l'infraction a été commise.

Toutefois, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de défrichement suivi d'incinération.

Art. 35.- Quand l'infraction a lieu à l'intérieur d'une parcelle artificiellement reboisée, ne faisant pas partie du domaine forestier national, elle sera punie d'une peine de prison de deux à cinq ans.

Al. 2 (Abrogé par Ord. n° 75-028).

Art. 36. Quand l'infraction a lieu à l'intérieur d'une parcelle située dans le domaine forestier national, qu'il s'agisse d'une forêt classée, d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve spéciale, d'une station forestière ou piscicole, ou d'un périmètre de reboisement, elle sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans (Ord. n° 75-028)

Il en sera de même si l'incendie a été volontairement allumé ou provoqué à proximité de cette parcelle, avec l'intention que le feu s'y communique.

Art. 37. Quiconque laissera sciemment des troupeaux ou des animaux paître sur des terrains incendiés sans autorisation sera passible d'une amende de 100 francs par animal paissant en délit.

Art. 38. Lorsque l'auteur en demeure inconnu, les collectivités rurales coutumières ou de droit sont toujours déclarées pénalement responsables des délits de défrichage et des feux de végétation exécutés sans autorisation, ainsi que des feux sauvages provoqués volontairement ou par imprudence, quand ces délits ont été commis dans leur faritany traditionnel ou à son voisinage, ou à l'intérieur des terres qui leur ont été constituées en dotation. Elles seront alors condamnées, pour chacune de ces infractions, suivant le nombre de contribuables qu'elles comportent, soit à une amende de 15 000 à 300 000 francs, soit à fournir à l'administration un nombre de journées de travail correspondant à l'amende encourue, calculés sur la base du SMIG dans le district considéré.

Art. 39. Tout particulier, tout membre d'une collectivité qui n'aura pas obtempéré à une réquisition faite dans les formes réglementaires en vue d'arrêter un feu sauvage, ou d'empêcher qu'un feu de végétation autorisé ne se transforme en feu sauvage, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5 000 à 90 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La réquisition est valablement faite quand elle émane d'un des agents, fonctionnaires ou autorités énumérés à l'article 12 et si, s'adressant à une collectivité, elle est remise à l'autorité représentant réglementairement cette collectivité par l'agent verbalisateur qui s'en sera fait remettre un reçu accompagné de la liste des membres de la collectivité touchés par les mesures de réquisition.

Art. 40. Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui se seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 30 à 36 ainsi qu'à l'article 39 qui précèdent, et seront justiciables au premier degré du tribunal correctionnel compétent.

Art. 41. Quiconque aura volontairement fait ou mis obstacle, sous quelque forme que ce soit, à l'accomplissement des devoirs des agents du Service forestier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, sans préjudice de peines plus fortes en cas de rébellion.

Sera puni de la même peine tout individu, appréhendé qui aura refusé de déclarer son identité à l'agent verbalisateur ou qui aura pris la fuite.

Art. 42. Des décrets seront pris, le cas échéant, pour l'application de la présente ordonnance.

Art. 43. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires ou différentes, de la réglementation actuellement en vigueur, en matière forestière.